**Une réponse académique (10/21) sur une situation de liquidation judiciaire d'un organisme de voyage avec lequel un établissement avait contractualisé en 2020** **:**

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après des informations relatives à la procédure à mettre en oeuvre si vous rencontrez une situation de défaillance d'un organisme de voyage.

J'attire particulièrement votre attention sur le fait qu'il existe des délais de forclusion. En conséquence, je vous invite à vous renseigner le plus rapidement possible si vous êtes sans nouvelle d'un voyagiste.

Un organisme de voyage doit souscrire une garantie financière pour pouvoir être immatriculé auprès d’Atout France ; démarche qui relève pour lui d’une obligation. Pour consulter le registre des opérateurs de voyages et de séjours :

<https://registre-operateurs-de-voyages.atout-france.fr/web/rovs/#https://registre-operateurs-de-voyages.atout-france.fr/immatriculation/rechercheMenu?0>

En effet, l'article L211-18 du code du tourisme prévoit que « *cette garantie doit résulter de l'engagement d'un organisme de garantie collective, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance établis sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'une société de financement* ».

L’Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (APST) est, semble-t-il, la principale caisse de garantie du secteur touristique en cas de défaillance d’un opérateur. Celle-ci garantit 70% des opérateurs de tourisme en volume d’affaires et compte 3 500 adhérents (agences de voyages, tour-opérateurs, associations de tourisme, hébergeurs, organismes locaux de tourisme etc.). Il est possible de vérifier sur son site que l’organisme de voyage en question est adhérent à l’APST :

<https://www.apst.travel/>

Il convient de contacter l'entreprise auprès de laquelle la garantie a été constituée.

Par ailleurs, il convient également de faire valoir les droits de l'établissement dans le cadre de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Cette procédure et les démarches à suivre sont explicitées dans l’IC M9.6 (page 84 paragraphe 2.2.4.6.4 Recouvrement à l’encontre de débiteurs en procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire). J'attire particulièrement votre attention sur le fait qu'il convient de vérifier la date de la publication du jugement d'ouverture au BO des annonces civiles et commerciales car c'est la date qui fonde le délai pour déclarer ses créances.

Le liquidateur judiciaire et le garant travaillent conjointement dans le cadre de la procédure de remboursement des créanciers.